

COVID-19 / FAQ Santé et Prévoyance

La présente note a vocation à synthétiser et préciser le positionnement d'Uniprévoyance concernant cette crise sanitaire pour accompagner ses clients du mieux possible.

Nous attirons votre attention sur le fait que la situation est amenée à évoluer selon les annonces à venir et la parution des textes confirmant ou précisant les mesures annoncées.

Aussi, ce document sera mis à jour régulièrement et nos réponses sont susceptibles d'évoluer.

Mise à jour 06/11/2020

Les contrats Santé Entreprise

1. Que se passe-t-il si un salarié est atteint du Covid-19 ? Comment sera-t-il couvert ?

Votre contrat Santé couvre les frais liés aux soins, traitements et hospitalisation, en lien ou non avec le Covid-19.

2. Les salariés ne pouvant se rendre chez le médecin, peuvent-ils bénéficier de la téléconsultation médicale ?

La téléconsultation médicale est un service inclus dans les contrats santé Uniprévoyance ; elle permet de faire une consultation par téléphone avec un médecin. L'entretien est protégé par le secret médical.

A ce jour, pendant cette période exceptionnelle :

- **l'équipe médicale a été renforcée pour assurer un service optimal**
- **un soutien psychologique dédié à l'accompagnement des salariés confrontés à la crise sanitaire, a été mis en place sur rendez-vous au 3633**
- les médecins pourront délivrer des arrêts de travail

Pour accéder à la téléconsultation médicale, privilégier la prise de rendez-vous sur : [bonjourdocteur.com](https://www.bonjourdocteur.com)

Si ce n'est pas possible, par téléphone :

3633 (depuis la France)

+33 1 55 92 27 54 (depuis l'étranger)

3. Comment un salarié peut-il renouveler ses ordonnances ?

Dans le contexte du Covid-19, les pharmaciens sont autorisés à délivrer les médicaments pour des traitements chroniques, même si la durée de validité de l'ordonnance renouvelable est expirée, et ceci jusqu'au 31 mai 2020.

4. Les livraisons de médicaments sont-elles possibles ?

Pour la téléconsultation médicale, Uniprévoyance dispose d'un partenariat avec le prestataire Otzii dont la zone de livraison est Paris + 91, 92, 93, 94 (y/c une partie du 95), Angers et le centre de Lyon.

5. Le dispositif de « Crise majeure » peut-il être activé pour mon entreprise ?

Le service n'est pas activable en raison de l'épidémie de Covid-19. En revanche, une ligne de soutien psychologique est à disposition des salariés via la téléconsultation médicale – n° tél 3633.

6. A quelle hauteur l'assurance complémentaire remboursera le Test Covid 19 ? (màj 03/11/20)

Les tests virologiques dits RT-PCR sont réservés en priorité pour tester les personnes présentant des symptômes, les cas contacts et les personnels soignants. Les tests sont pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie.

Pour plus d'information sur les tests de dépistage RT-PCR :

[> Tout ce qu'il faut savoir sur les tests de dépistage RT-PCR](#)

Deux arrêtés publiés au JO du 17 octobre inscrivent au remboursement les prélèvements oropharyngés pour la détection du SARS-CoV-2 et le diagnostic rapide par test antigénique. Ces tests font également partie de la stratégie de diagnostic et de dépistage. Les tests antigéniques peuvent être réalisés sur des personnes asymptomatiques et symptomatiques : être âgé de 65 ans ou moins, ne présenter aucun risque de forme grave de la Covid-19, impossibilité d'avoir le résultat d'un test RT-PCR en moins de 48 heures, et être réalisé dans un délai inférieur ou égal à 4 jours après le début des symptômes.

Les contrats prévoyance entreprise

7. Avec l'épidémie, de nouveaux cas d'arrêts de travail ont vu le jour. Quelle est la prise en charge par Uniprévoyance ? (màj 04/11/20)

Personnes éligibles à l'arrêt de travail	Prise en charge par Uniprévoyance
Personnes atteintes du Covid-19 avec un arrêt de travail délivré par un médecin	✓ Les contrats couvrent les arrêts de travail liés à une maladie, dont le Coronavirus, sans modification du fonctionnement des garanties, en particulier pour l'application de la franchise.
Personnes vulnérables (maternité au 3e trimestre de grossesse et ALD déclarée sur le site declare.ameli.fr) non éligibles au	✓ L'Assurance Maladie indemnise les personnes non-salariées considérées comme « personnes vulnérables ». Dans ce cadre,

<p>télétravail avec un arrêt de travail délivré par un médecin (màj 04/11/20)</p>	<p>à titre exceptionnel et dérogatoire, Uniprévoyance indemnise ses assurés non-salariés bénéficiant d'un arrêt de travail délivré par un médecin, après absorption de la franchise maladie. Cette mesure exceptionnelle est valable jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (16/2/2021) réinstauré depuis le 17/10 (Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020). Les assurés concernés par cette procédure dérogatoire sont les femmes enceintes dans leur troisième trimestre, ainsi que ceux en ALD pour l'une des situations médicales indiquées dans la liste Assurance Maladie :</p> <p><u>> Covid-19 : le dispositif d'indemnisation des arrêts de travail des personnes vulnérables</u></p> <p>A noter que depuis le 1er mai, les salariés également concernés par cette situation médicale et qui ne peuvent télétravailler recevront de leur médecin un certificat d'isolement afin que leur employeur puisse les placer en activité partielle.</p> <p>A noter également, que depuis le 1er septembre 2020, une personne, qu'elle soit salariée ou non salariée, cohabitant avec une personne vulnérable n'a plus la possibilité de bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé.</p>
<p>Personnes qui gardent leurs enfants de -16 ans ou en situation de handicap (déclaré sur le site declare.ameli.fr) (màj 04/11/20)</p>	<p style="text-align: center;">x</p> <p>A compter du 1er septembre 2020, les parents contraints de garder leur enfant sans pouvoir télé-travailler, suite à la fermeture pour raison sanitaire de la classe ou de l'établissement d'accueil de leur enfant, peuvent s'auto-déclarer sur declare.ameli.fr en arrêt de travail pour bénéficier d'une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie. Cette mesure dérogatoire ne concerne que quelques professions comme les non-salariés et les professionnels de santé. Ces arrêts qui ne sont pas liés à l'altération de la santé ne déclenchent pas l'application de nos garanties.</p> <p>A noter, que depuis le 1er mai, le mode d'indemnisation des salariés placés en arrêt de travail pour garder leurs enfants a évolué car ils sont placés en activité partielle par leur employeur.</p>
<p>Personnes « cas contact » placées en arrêt de travail pour 7 jours (renouvelables 7 jours si les résultats du test n'ont pas pu être obtenus au bout des 7 premiers jours) par leur médecin ou via le site declare.ameli.fr. (màj 04/11/20)</p>	<p style="text-align: center;">x</p> <p>Les salariés et non-salariés, qui ne peuvent pas télétravailler et qui ne sont pas au chômage partiel, peuvent bénéficier d'une prescription d'arrêt de travail dérogatoire, quand elles sont identifiées comme cas contact par l'Assurance Maladie, pour la durée de l'isolement soit 7 jours, en s'auto-déclarant sur declare.ameli.fr. Ces arrêts qui ne sont pas liés à l'altération de la santé ne déclenchent pas l'application de nos garanties.</p>

8. Quelles sont les moyens mis à disposition des entreprises pour déclarer un arrêt de travail ?

Les entreprises doivent utiliser les modalités usuelles pour déclarer les arrêts de travail, dans les délais contractuels : les arrêts de travail doivent être déclarés à l'assureur dans un délai maximum de deux mois (de

date à date) à compter de l'expiration de la franchise, sinon ils sont considérés comme ayant débuté au jour de la déclaration.

9. Avec l'épidémie, quelle est la prise en charge par Uniprévoyance en cas de décès d'un assuré ?

Les décès liés au Coronavirus sont pris en charge dans les mêmes conditions que les autres décès suite à maladie.

10. Est-ce que la téléconsultation médicale est ouverte pour les salariés couverts par un contrat prévoyance Uniprévoyance pendant la période de COVID-19 ? (màj 6/04/20)

La téléconsultation médicale est réservée aux assurés couverts par un contrat santé Uniprévoyance et aux entreprises ayant souscrit ce service en option en prévoyance. Notre partenaire en matière de téléconsultation, AXA, a par ailleurs mis à disposition du grand public une ligne de soutien psychologique accessible gratuitement pendant la durée du confinement – n° tél 0 800 77 88 95.

11. Est-ce que l'envoi des DSN est maintenu ?

L'envoi des DSN doit être maintenu.

Pour vous accompagner dans l'adaptation de votre déclaration, le service Déclaration Sociale Nominative (DSN) est à votre écoute. Nous vous invitons à adresser vos demandes à : parametrage@uniprevoiance.fr

12. Maintenez-vous les demandes de Certificats Médicaux Détaillés (CMD) ? (màj 04/11/20)

Le Certificat Médical Détaillé reste une pièce constitutive d'un dossier de sinistre « Incapacité ». En l'absence de réception du CMD, les prestations seront suspendues jusqu'à réception du CMD demandé.

13. L'accident survenu en télétravail est-il présumé comme un accident du travail ? (màj 03/11/20)

L'accident survenu en télétravail est présumé être un accident de travail au sens de la Sécurité sociale, les règles applicables semblent donc identiques à un accident sur le lieu de travail ou sur le trajet.

En effet, l'article L. 1222-9 du Code du travail indique que « l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au sens de l'article L. 411-1 du code de la Sécurité sociale ».

Pour rappel, l'article L. 411-1 du CSS auquel il est fait référence énonce que « est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

Depuis le 07/08/2020, les personnes infectées par la Covid-19 (professionnels de santé et personnes infectées dans le cadre de leur activité professionnelle et si la maladie a entraîné une affection grave) peuvent bénéficier d'une prise en charge spécifique en maladie professionnelle. Ces personnes doivent réaliser une déclaration sur le site internet : « declare-maladiepro.ameli.fr ».

Pour plus d'information :

[> Covid-19 et prise en charge en maladie professionnelle : ouverture de la déclaration en ligne](#)

.

Les cotisations Santé & Prévoyance Entreprise

14. Des reports de cotisations sont-ils envisagés ? (màj 04/11/20)

En cette période de ralentissement de l'activité économique, nous souhaitons soutenir nos clients les plus exposés, en particulier les artisans, les commerçants, les professions libérales et les TPE, en mettant en place des mesures exceptionnelles pour les aider à surmonter leurs difficultés.

Dans la pratique, les process d'appels de cotisation sont maintenus. Toutefois, les TPE et les entreprises dont le montant de la prime annuelle est inférieur à 40 K€ en santé et 20 K€ en prévoyance, et qui seraient en difficulté ont la possibilité de payer les cotisations du 3^e trimestre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 (au lieu du 15 novembre initialement), sans aucune pénalité.

Les autres entreprises qui ont besoin de reporter leur échéance de cotisation, doivent se rapprocher de leur correspondant commercial pour étude de leur demande. Uniprévoyance s'engage à leur donner une réponse sous un délai de 8 jours ouvrables.

En cas de chômage partiel Les contrats prévoyance et santé

15. Les cotisations des contrats d'assurance doivent-elles être versées lorsque le salarié est en « chômage partiel » ou en « réserve sanitaire » ? (màj 22/04/2020)

Dans le contexte lié à la crise sanitaire que nous traversons, et compte tenu de l'activation par certaines entreprises de mesures mettant au chômage partiel tout ou partie de leurs salariés, nous vous précisons les modalités d'application de nos contrats ci-après, en cas de versement d'indemnités au titre de l'activité partielle ou de réserve sanitaire.

Notre objectif est de sécuriser les salariés des entreprises clientes et de simplifier l'accès aux garanties.

Uniprévoyance maintiendra les prestations des contrats d'assurance collectifs souscrits par les entreprises au niveau le plus favorable pour les salariés en prenant en compte les indemnités d'activité partielle versées dans ce cas.

A cette fin, l'employeur doit maintenir le prélèvement de la part salariale sur l'indemnité d'activité partielle (et les éventuels compléments de salaires) versée aux salariés ainsi que régler la part patronale de la cotisation d'assurance, selon la répartition en vigueur dans le dispositif d'entreprise.

Cette obligation concerne tous les risques couverts en Prévoyance (y.c. santé et dépendance).

Pour rappel, les garanties sont maintenues en cas de suspension du contrat de travail avec indemnisation par l'employeur, permettant ainsi de conserver leur caractère collectif et obligatoire*. En contrepartie, la cotisation est due pour chaque assuré bénéficiaire d'une indemnité d'activité partielle, en conservant la répartition entre la part patronale et la part salariale prévue par le dispositif d'entreprise. Bien entendu, si vous rencontrez une difficulté pour l'application du principe de maintien du paiement des cotisations pour des salariés placés en activité partielle, vous pouvez vous rapprocher de votre correspondant commercial.

* En référence à la fiche n°7 de la Lettre Circulaire de la Direction de la sécurité sociale n° 2009-027 du 30 janvier 2009 et dans une lettre circulaire de l'ACOSS du 24 mars 2011

16. Quel impact sur la déclaration via l'envoi des DSN ? (màj 28/04/2020)

Si vous utilisez les déclarations via l'envoi des DSN, nous attirons votre attention qu'il est éventuellement nécessaire d'adapter votre logiciel de paye.

Si des contrats de travail de salariés sont suspendus pour un motif d'activité partielle, les blocs 70 « affiliation Prévoyance » et 15 « Adhésion Prévoyance » doivent continuer à être alimentés dans la DSN, afin que les déclarations soient transmises à l'OC.

Les cotisations assises sur une assiette forfaitaire de type « Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) » sont calculées normalement. Les montants forfaitaires sont, le cas échéant, proratisés selon les termes du contrat.

Concernant la transmission des blocs de données de cotisations individuelles adressées dans la DSN (blocs 78/79/81) : les assiettes habituelles servant au calcul des cotisations de la prévoyance, de la complémentaire santé et de la retraite supplémentaire doivent inclure les « indemnités versées au titre de l'activité partielle » tout comme les « allocations complémentaires d'activité partielle ».

Afin de respecter le plus possible la répartition habituelle des cotisations entre les différentes tranches, le plafond mensuel utilisé pour calculer les assiettes de cotisations OC ne doit pas être réduit par le nombre d'heures/ jours d'absence pour cause d'activité partielle.

Si la mise en place de l'activité partielle n'a pas permis de prendre en compte le calcul correct des assiettes de cotisations déclarées dans la DSN, alors il sera nécessaire de procéder à une régularisation DSN de ces cotisations le mois suivant. La régularisation devra alors porter sur les cotisations de chaque affiliation (bloc 70), en précisant la période de rattachement (mois déclaré) de cette régularisation.

Pour la mise en œuvre technique et si nécessaire, vous êtes invités à vous tourner vers votre fournisseur de paye habituel (prestataire, éditeur ...).

Pour vous accompagner dans l'adaptation de votre déclaration le service Déclaration Sociale Nominative (DSN) est à votre écoute. Nous vous invitons à adresser vos demandes à : parametrage@uniprevoyance.fr.

17. En cas de chômage partiel lié au Covid-19, quel impact sur les couvertures incapacité ? (màj 22/04/20)

La base de calcul des prestations est alignée sur la base des cotisations. Uniprévoyance maintiendra les prestations des contrats d'assurance collectifs souscrits par les entreprises au niveau le plus favorable pour les salariés en prenant en compte les indemnités d'activité partielle (et les éventuels compléments de salaires) versées dans ce cas. Sans complément de salaires versé par l'employeur, le salaire d'activité partielle étant égal à 70% du salaire brut (84% du salaire net), la baisse de salaire se répercute dans la base des cotisations et des prestations. La base des prestations étant dans la plupart des cas calculée avec une mécanique de lissage du salaire sur les 12 derniers mois précédant le sinistre, la baisse des prestations sera atténuée.

18. En cas de chômage partiel lié au Covid-19, quel impact sur les couvertures de prévoyance lourde (décès et invalidité) ? (màj 28/10/20)

Exceptionnellement, Uniprévoyance a accordé de prendre en charge les prestations Invalidité et Décès (y/c rentes d'éducation et de conjoint) sur la base d'une assiette de rémunération habituelle (c'est-à-dire sans tenir compte de la baisse de revenu due au chômage partiel). La période de chômage partiel lié au covid-19 (jusqu'au 10/7 inclus date de fin de l'état d'urgence créé par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19) est ainsi neutralisée dans les prestations décès et invalidité sous réserve du paiement d'une cotisation qui inclut les indemnités de chômage partiel (et les éventuels compléments de salaires).

Compte-tenu de l'état d'urgence réinstauré depuis le 17/10 (Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020) nous sommes en train de réétudier notre position.)

19. Dans le cas spécifique de l'accord de branche du BET, les dispositions relatives au chômage partiel sont prévues. Seront-elles reprises dans les indemnisations ? (màj 28/04/20)

Sous réserve du paiement d'une cotisation qui inclut les indemnités de chômage partiel et les compléments de salaires prévus par la CCN du « Bureaux d'Etudes techniques », Uniprévoyance prendra en compte le salaire de l'assuré sur la base d'un salaire reconstitué à 100% pour les périodes de chômage partiel entrant dans le calcul de la base de prestation incapacité, invalidité et décès..

20. La suspension du contrat de travail en période de chômage partiel a-t-elle un effet sur la couverture des frais médicaux ?

La suspension du contrat de travail en période de chômage partiel n'a pas d'impact sur le fonctionnement des garanties de la couverture des frais médicaux, sous réserve de paiement des cotisations. Le niveau des garanties sera maintenu à l'identique pour les assurés.

21. En cas de chômage partiel lié au Covid-19, quel impact sur le calcul des cotisations santé?

Si la cotisation est exprimée sur le PMSS, ou forfaitaire en €, le montant dû par l'entreprise doit être calculé, en prenant en compte tous les salariés placés en activité partielle et indemnisés à ce titre par l'employeur. Pour les contrats dont les cotisations sont exprimées sur le salaire, **le salaire servant de base au calcul de la cotisation devra intégrer l'indemnité d'activité partielle.**

Cette FAQ a été réalisée avec les informations gouvernementales connues au 5 novembre 2020.